

DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES  
DES RELATIONS HUMAINES  
ET DE LA QUALITE DE LA VIE  
3ème Bureau  
- Bureau de l'Environnement -

Autorisant les Sablières de Guadeloupe à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Gourbeyre au lieu dit Rivière-Sens.

N° 83-891/ AD/3/3

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION GUADELOUPE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant en département, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le Code Minier, et notamment son article 106 ;

VU le Décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979 ;

VU le Décret n°81-176 du 23 Février 1981 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment le titre II du livre 1er dudit Code ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 20 ;

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n°64-1205 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 sur la protection de la nature ;

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en autorisation de continuer à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Gourbeyre, présentée en Juillet 1982 par la Société Les Sablières de Guadeloupe.

.../...

VU les avis des services consultés, le dossier ayant été communiqué sans déplacement aux demandeurs ;

VU les rapports et avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Guadeloupe-Guyane-Martinique en date du 25 Mars 1983 ;

SUR proposition du Secrétaire Général.

A R R E T E :

ARTICLE 1er- Mesures Administratives générales -

La SARL Sablières de Guadeloupe est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Courbeyre lieu dit Rivière-Sens, parcelles n°144, 105, 106, 144 et 146 section AS d'une superficie totale de 29 ha environ conformément au plan joint en annexe.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a effet que dans les limites des droits de propriétés du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2- Mesures Particulières -

La présente autorisation vaut, selon le dossier de demande du pétitionnaire pour une exploitation au bull dozer. L'exploitation se fera suivant les modalités décrites dans la demande. Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation ainsi que la référence de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

L'exploitation doit être limitée aux contours des parcelles visées.

La distance entre les bords de la fouille et les terrains des tiers doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité.

En outre, les bords de fouille devront être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 m de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier des routes et chemins).

L'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions et mesures ci-après :

- la carrière sera signalée et les excavations protégées par des barrières ;
- les arbres et les souches retirés du site seront brûlés ;

.../...

- La zone sera maintenue propre et nivelée pour éviter la création de poches d'eau insalubres ;
- Les matériaux de découverte et ceux extraits et éventuellement stockés seront disposés de manière à permettre l'écoulement des eaux superficielles ;
- toutes mesures/ seront/ prises pour éviter les salissures sur la route de Bassot-Terre à Vieux-Port. En particulier sera installée une rampe de pulvérisation d'eau sur les bennes des camions à la sortie de la carrière ;
- La station de traitement de matériaux devra être installée en 1968-69 sur les parcelles 106 et 105 le plus possible à l'intérieur de la carrière,
- des plantations seront réalisées au fur à mesure de l'avancement des travaux dès que celles-ci seront possibles.

ARTICLE 3. - Pense en état des lieux.

- L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux conformément à l'engagement figurant dans le dossier de la demande et aux mesures prévues dans la notice d'impact en particulier ;
- évacuation de tout matériel nécessaire à l'extraction et au traitement,
- les massifs en béton/ seront/ également évacués.
- régalinge de la terre végétale et de la découverte argileuse en fond de carrière et dans la mesure du possible sur toutes les banquettes.
- les banquettes seront plantées en espèces végétales à croissance importante, adaptées au terrain, de manière à masquer au maximum le front de taille.
- stabilité des fronts de taille en conservant une pente de talus de 70 % et en laissant une bande de terrain inexploité de 20 m au minimum en retrait des fronts,
- pose d'une clôture de protection en limite de la propriété interdisant l'accès aux fronts de taille.

Les plantations d'arbres et d'arbustes le long de la route seront achevées. Suivant l'aspect général de la carrière, en particulier l'évolution de la reprise par la végétation des parties abandonnées de l'exploitation, des plantations dans la carrière même pourront être envisagées.

ARTICLE 4. - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



ARTICLE 5- Abandon des travaux -

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet,

La déclaration, produite en 6 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 6- Sanctions -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues à l'article 142 du Code Pénier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 7- Publicité -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, du département de la Guadeloupe, un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de Gourbeyre par les soins du Maire.

ARTICLE 8- Fin des travaux -

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979, le bénéficiaire de l'autorisation, quatre mois avant la fin de la remise en état des sols, en fera déclaration au Préfet dans les conditions prévues par ce texte.

.../...

ARTICLE 9- Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Guadeloupe-Guyane-Martinique, le Maire ou le Commune de Gourbeyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

D.I.I. - D.D.E. - D.D.A. - Architecture et Environnement -  
Archives Départementales - D.D.A.S.S. - I.D. Architecture - Mairie de Gourbeyre -  
Intéressé.

Fait à Basse-Terre, le 22 Août 1988

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION GUADELOUPE



